

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236
Numéro SIREN : 382 675 551
Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt 1137

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Corinne MARTINEZ, agissant en qualité de Directeur Général de la société **COMPTAFRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551, et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 mars 2022, d'une part,

ET

Monsieur Olivier ALLEAU, agissant en qualité de Président de la société **BSR SOLOGNE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 7, Rue du 8 Mai 1945, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 750 803 702, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique en date du 28 mars 2022, d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société COMPTAFRANCE et de la société BSR SOLOGNE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 août 2090.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Le Commissaire aux comptes de la société est la SAS ORCOM AUDIT, 2, Avenue de Paris, 45000 ORLEANS.

Le capital s'élève actuellement à 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société BSR SOLOGNE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La durée de la société expire le 9 avril 2111.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Le capital s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.



III – LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE

Ni la société COMPTAFRANCE, ni la société BSR SOLOGNE, n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société COMPTAFRANCE détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société BSR SOLOGNE.

Les sociétés COMPTAFRANCE et BSR SOLOGNE ont pour dirigeant commun, Monsieur Olivier ALLEAU, Président.

IV – LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts de la fusion envisagée peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SAS COMPTAFRANCE détient la totalité du capital social de la SAS BSR SOLOGNE.

La fusion de ces deux sociétés est nécessaire, eu égard à leur dépendance et leur complémentarité dans l'organisation du groupe. Elle constitue une opération de restructuration interne destinée à renforcer les synergies existantes et permettre une simplification de la gestion des structures actuelles. Et elle se traduira également par une optimisation des coûts de gestion administrative et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V – ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société COMPTAFRANCE et de la société BSR SOLOGNE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées à l'opération, certifiés par le Commissaire aux comptes concernant les comptes de la société COMPTAFRANCE, et approuvés par décision des associés en du 28 mars 2022 pour chacune des deux sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation, pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2021.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

VI – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021 (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

G

X

VII – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le CSE de la société absorbante a été consulté le 15 mars 2022 sur l'opération de fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société BSR SOLOGNE à la société COMPTAFRANCE.

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS BSR SOLOGNE à la SAS COMPTAFRANCE,
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion,
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SAS BSR SOLOGNE A LA SAS COMPTAFRANCE

Monsieur Olivier ALLEAU, agissant au nom et pour le compte de la SAS BSR SOLOGNE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SAS COMPTAFRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS BSR SOLOGNE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à la SAS COMPTAFRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Corinne MARTINEZ, ès-qualité ;

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2021 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2021
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	4 397,00 €	4 397,00 €	0 €
Fonds commercial	472 055,00 €	0,00 €	472 055,00 €

G

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2021
Autres immobilisations incorporelles (mali de fusion)	254 524,86 €	0,00 €	254 524,86 €

Total des immobilisations incorporelles : 726 579,86 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2021
Installations générales, agencements	70 295,58 €	66 616,07 €	3 679,51 €
Matériel de bureau et informatique	18 490,90 €	16 772,21 €	1 718,69 €
Mobilier	1 000,00€	1 000,00 €	0,00 €

Total des immobilisations corporelles : 5 398,20 euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2021
Dépôts-cautionnements	3 800,00 €	-	3 800,00 €

Total des immobilisations financières : 3 800,00 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2021
Avances et acomptes	31,20 €	-	31,20 €
Créances clients	269 364,47 €	37 357,68 €	232 006,79 €
Créances clients factures à établir	366 047,00 €		366 047,00 €
Autres créances	299 878,58 €	-	299 878,58 €
Disponibilités	874 483.30 €	-	874 483,30 €

Total de l'actif non immobilisé : 1 772 446,87 euros

G



TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 726 579,86 euros
- Immobilisations corporelles : 5 398,20 euros
- Immobilisations financières : 3 800,00 euros
- Actif non immobilisé : 1 772 446,87 euros

TOTAL : 2 508 224,93 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS BSR SOLOGNE à la SAS COMPTAFRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2021 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2021, ressort à :

- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 906 687,60 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 475 008,30 euros
- Dettes fiscales et sociales : 207 310,16 euros
- Autres dettes : 97,79 euros
- Clients créditeurs : 7 475,30 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} OCTOBRE 2021 : 1 596 579,15 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 1^{er} octobre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} octobre 2021 à 2 508 224,93 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 1 596 579,15 euros.

L'actif net apporté par la SAS BSR SOLOGNE à la SAS COMPTAFRANCE s'élève à 911 645,78 euros.

01

✓

IV - ENONCIATION DES BAUX DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITEE L'ACTIVITE

Les baux relatifs aux locaux occupés par les deux établissements de la SAS BSR SOLOGNE, sont les suivants :

- 7, Rue du 8 Mai 1945, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Bail professionnel du 3 février 2010, d'une durée de 6 années à compter du 7 janvier 2010, avec tacite reconduction.
Bailleur : SCI IMMOBILIERE R.S.G.B, 15, Rue Etienne Desroches, 18100 VIERZON.
Loyer actuel mensuel de 2 307,81 € H.T

- 1, Impasse de la Gaucherie, 18100 VIERZON
Convention de sous-location du 23 novembre 2020, pour la durée restant à courir du bail principal, soit jusqu'au 31 décembre 2024, à compter du 23 novembre 2020.
Locataire principal : SAS COMPTAFRANCE, 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES
Bailleur : SCI FONCIERE DU VAL D'AURON, 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES
Loyer actuel mensuel : 2 567,83 € H.T

La prise en charge du bail relatif à l'établissement de ROMORANTIN-LANTHENAY par la SAS COMPTAFRANCE sera portée à la connaissance du Bailleur.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La SAS COMPTAFRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SAS BSR SOLOGNE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2021 par la SAS BSR SOLOGNE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SAS COMPTAFRANCE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SAS COMPTAFRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2021.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2021 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

G

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, par décisions des associés de chacune des sociétés prises le 28 mars 2022, tous pouvoirs leur ont été donnés pour signer le présent traité de fusion et effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de ladite fusion.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 31 mai 2022 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 31 mai 2022 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SAS BSR SOLOGNE.

On

X

- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SAS COMPTAFRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société

G

X

absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SAS COMPTAFRANCE PAR LA SAS BSR SOLOGNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à de terminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SAS BSR SOLOGNE s'élève à la somme de 2 508 224,93 euros.

Le passif pris en charge par la SAS COMPTAFRANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 596 579,15 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 911 645,75 euros.

La SAS COMPTAFRANCE, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1 000 actions de la SAS BSR SOLOGNE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Corinne MARTINEZ, ès-qualité, déclare que la SAS COMPTAFRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 911 645,78 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la SAS BSR SOLOGNE, dont elle est propriétaire, soit 1 352 712 euros, différence par conséquent égale à 441 066,22 euros, constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

an



1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 1^{er} octobre 2021, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SAS BSR SOLOGNE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} octobre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1

Q

X

du Plan Comptable Général.

Les représentants de la SAS BSR SOLOGNE, société absorbée et de la SAS COMPTAFRANCE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La SAS COMPTAFRANCE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} octobre 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SAS COMPTAFRANCE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SAS BSR SOLOGNE, société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

On

X

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SAS COMPTAFRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SAS BSR SOLOGNE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS BSR SOLOGNE à la SAS COMPTAFRANCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

On

X

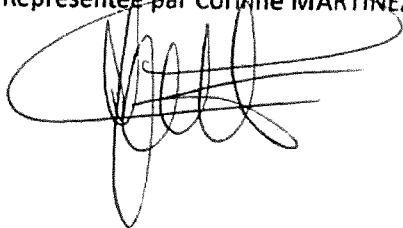
Fait à BOURGES, le 28 mars 2022,

En quatre exemplaires, dont :

Un pour chaque partie,

Quatre pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

SAS COMPTAFRANCE
Représentée par Corinne MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SAS BSR SOLOGNE
Représentée par Olivier ALLEAU

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape with a vertical line crossing through it.